

## Arrêt

**n° 55 083 du 28 janvier 2011**  
**dans l'affaire x /**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me F. GELEYN, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et président du SYNACTUICAM (Syndicat national des conducteurs professionnels de taxi du Cameroun) dans le secteur de Biyem Assi à Yaoundé depuis 2007. Vous êtes arrivé sur le territoire du Royaume le 29 juillet 2008 et avez introduit votre demande le lendemain de votre arrivée présumée.*

*Depuis 2005, vous êtes chauffeurs de taxi et travaillez à Yaoundé.*

*Le 25 février 2008, vos camarades et vous avez participé à la grève organisée par les syndicats des transporteurs routiers. Certains de vos collègues ont été arrêtés durant cette grève et depuis lors vous n'avez plus de leurs nouvelles.*

*Lors de cette grève, vous avez manifesté contre l'augmentation du prix du carburant mais aussi contre vos conditions de travail. Après la grève, vous avez repris votre travail à la demande de vos responsables syndicaux, ceux-ci vous avaient promis qu'avant le mois de juin le gouvernement répondrait à vos revendications.*

*En juin 2008, voyant que le gouvernement n'avait toujours pas réalisé sa promesse d'améliorer vos conditions de travail, vous avez commencé à soupçonner vos responsables syndicaux d'être complices du gouvernement et d'avoir été corrompus par celui-ci pour arrêter la grève en février 2008.*

*Du 23 au 26 juin, vous avez alors organisé des réunions en plein air à la station d'essence Olibia auxquelles vous avez conviés vos collègues chauffeurs de taxis en vue d'organiser de nouvelles actions de grève afin d'amener le gouvernement à résoudre vos problèmes d'insécurité et vos conditions de travail.*

*Le 26 juin, pendant la nuit, des éléments de la police judiciaire ont fait irruption à votre domicile. Vous avez été arrêté et emmené à la police judiciaire de Eligue Somo. Le lendemain, vous avez été transféré au GSO (Groupement Spécial d'Opération) et incarcéré.*

*Durant votre détention au GSO, vous avez été torturé. Le 21 juillet 2008, vous vous êtes évadé de votre lieu de détention grâce à l'aide de votre mère et avec la complicité d'un gardien. Après votre évasion, vous êtes retourné chez votre mère. Le même jour, celle-ci est allée vous cacher chez une de ses amies, où vous êtes resté jusqu'à votre départ.*

*Le 28 juillet, vous avez définitivement quitté le Cameroun et avez pris au départ de l'aéroport international de Douala un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre arrestation.*

*Ainsi notamment, à l'appui de votre demande d'asile vous présentez un témoignage qui aurait été écrit par le Président national du SYNACTUICAM afin de soutenir votre demande d'asile en Belgique. Le CGRA constate cependant que cette lettre est en contradiction sur certains points avec vos déclarations. Ainsi, concernant vos conditions de détention, lorsqu'il vous a été demandé si durant votre détention au GSO vous avez reçu de la visite, vous avez commencé par déclarer n'en avoir pas reçue puis avez précisé n'avoir reçu qu'une seule fois la visite de votre mère, en indiquant que c'était la seule fois où les policiers l'avaient laissée vous voir car lorsque votre mère vous apportait de la nourriture les policiers la gardaient pour eux (audition, p. 10). Or, il est mentionné dans le témoignage que vous présentez que le soir du 15 juillet le SYNACTUICAM vous avait rendu visite au groupement spécial opérationnel (GSO) et que lors de cette visite celui-ci vous avait demandé de renoncer à votre position mais que vous étiez resté ferme sur votre décision.*

*Dès lors, ce document contredit vos déclarations et amène le CGRA à remettre en cause votre arrestation et détention dans la mesure où la visite du Président national de votre syndicat sur votre lieu de détention est un fait important qui n'aurait pu vous échapper.*

*Par ailleurs, concernant cette lettre, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible, comme vous l'avez expliqué à votre audition (page 4) que votre mère ait été voir le Président national du SYNACTUIM après votre départ du Cameroun et que celui-ci ait rédigé suite à leur entretien ce témoignage. En effet, lors de votre audition vous déclarez que vous soupçonniez vos responsables syndicaux nationaux d'être complices du gouvernement, d'avoir été corrompus par celui-ci pour arrêter la grève de février 2008 et que les réunions que vous avez tenues avec vos camarades chauffeurs de taxi du 23 au 26 juin étaient dirigées contre eux (voir pages 4 et 8). Vous déclarez également avoir été arrêté à la demande de vos*

responsables syndicaux (voir pages 8 et 9). Dans ce contexte de tensions et méfiance entre vous et vos responsables syndicaux, le CGRA juge ici très peu crédible que votre mère ait été trouver le président national de votre organisation syndicale afin de lui faire part des menaces dont elle était l'objet de la part des policiers suite à votre fuite, et ce d'autant plus que vous déclarez clairement être contre tous vos responsables syndicaux nationaux sans faire de distinction (voir page 8).

Deuxièmement, le CGRA relève également le manque de crédibilité de vos propos concernant votre évasion.

Ainsi, vous ne pouvez donner le nom de l'agent qui vous a aidé à vous évader du GSO ni préciser la date à laquelle vous l'avez rencontré pour la première fois (voir page 11), ce qui n'est pas crédible au vu de l'importance du service qu'il vous a rendu, il a organisé votre évasion et vous a évité ainsi d'être transféré à Djoum. De plus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas comment votre mère a organisé votre évasion avec cet argent ni la somme d'argent que celle-ci lui a donné, alors que vous avez été en contact avec votre mère avant votre départ du pays (voir page 11-12).

Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, alors que vous déclarez être président du syndicat au niveau de votre secteur et avoir pris part à la grève du 25 février 2008, vous ne pouvez préciser ni le nombre ni le nom des organisations syndicales qui ont lancé le mot d'ordre de grève, ce qui n'est pas crédible au vu de vos fonctions au sein du SYNACTUICAM et du rôle que cette organisation syndicale a eu lors de la grève (voir audition page 5 et copie d'informations jointe au dossier administratif).

Dans le même sens, vous soutenez avoir réuni du 23 au 26 juin 2008 une trentaine de personnes avec qui vous aviez l'habitude de travailler en vue d'entreprendre de nouvelles actions de grève. Or, lorsqu'il vous ait demandé de citer le nom de ces personnes, vous ne pouvez en nommer que cinq (audition p. 7). En outre, vous ne savez pas si au mois de juin 2008 les manifestations qui avaient été interdites au Cameroun lors de la grève de février et entraîné plusieurs arrestations de vos collègues chauffeurs étaient de nouveau autorisées. A ce propos, vous vous contentez de dire que vous ne vous êtes pas renseigné pour le savoir, ce qui est étonnant dans la mesure où vous prétendez avoir de votre propre initiative réuni des chauffeurs de taxi en vue de faire une grève et une marche (audition, p.9).

De surcroît, il est aussi étonnant que vous ignoriez tout des démarches accomplies par votre mère pour organiser votre voyage au vu des contacts que vous avez gardés avec elle après votre arrivée en Belgique (audition p. 4) et que vous ne sachiez pas le nom sous lequel était le passeport avec lequel vous avez voyagé, ni si celui-ci contenait votre photo ou un visa (voir audition p. 12).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre carte d'adhésion au SYNACTUICAM, votre carte du SYNACPROTCAM, votre certificat de capacité, des photographies, une invitation datée du 14 juillet 2002, des articles de journaux, votre attestation de réussite, un témoignage collectif de vos collègues chauffeurs daté du 17 août 2008, un témoignage d'un collègue chauffeur daté du 25 août 2008, un témoignage du président national du SYNACTUICAM date du 3 décembre 2008, une lettre de votre mère datée du 15 octobre 2008, une attestation médicale de FEDASIL datée du 22 août 2008, une attestation médicale de l'hôpital Erasme datée du 13 octobre 2008 et une attestation du psychiatre datée du 23 janvier 2009.

L'acte de naissance et le permis de conduire déposés permettent juste d'attester votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Les photographies et l'invitation n'ont aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où ils n'apportent aucune précision quant aux faits que vous invoquez. La carte d'adhésion au SYNACTUICAM et la carte du SYNACPROTCAM confirment tout simplement votre adhésion à ces différentes organisations syndicales non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Les articles de presse, y compris les annexes 6 et 7 de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, sont des documents de portée générale, il ne peut davantage en être tenu compte, ne vous concernant pas personnellement et n'apportant aucune précision sur vos persécutions. Par ailleurs, les témoignages et la lettre de votre mère sont des documents à caractère privé qui n'offrent aucune garantie de fiabilité. De plus, le témoignage daté du 3 décembre 2008 est en

*contradiction avec vos déclarations, comme déjà mentionné ci-dessus. Ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre narration et empêchent d'ajouter un quelconque crédit aux faits tels que vous les relatez ainsi qu'à l'attestation présentée.*

*Par ailleurs, s'il est établi que les attestations médicales et psychologique que vous apportez à l'appui de vos déclarations sont relativement détaillées, le CGRA a la conviction que les troubles, symptômes et lésions décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés lors de votre audition du 29 janvier 2009 et cela au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus.*

*Il est à noter que l'attestation du psychiatre datée du 23 janvier 2009 parle « de troubles de la mémoire et de la concentration et d'un traitement psychotrope » mais qu'elle n'établit pas de lien de corrélation avec le récit tel que présenté lors de votre audition au CGRA.*

*Quant à l'attestation de FEDASIL, elle mentionne clairement que le lien entre les lésions constatées et les faits vécus au Cameroun n'est établi que sur la base de vos propres déclarations. Or, celles-ci sont remises en cause par le CGRA.*

*Pour le surplus, l'attestation de l'hôpital Erasme ne fait aucune allusion aux causes des lésions constatées et n'établit aucun lien avec votre récit d'asile. Ces attestations ne peuvent donc pas, à elles seules, redonner du crédit à votre récit.*

*Vous joignez aussi à votre dossier votre certificat de capacité et votre attestation de réussite, ces documents ne peuvent pas être retenus ne faisant aucune allusion aux événements que vous auriez vécus au Cameroun.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'actuellement, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de ceans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante critique en substance la décision attaquée au regard de l'appréciation que celle-ci a faite de ses craintes alléguées de persécution ainsi que de la crédibilité de son récit.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi**

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le conseil constate que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui ressort notamment des contradictions dont celui-ci serait emmaillé et ce, au regard du témoignage du Président national du SYNACTUICAM, joint à la demande d'asile, de l'ignorance du requérant du nombre et du nom des organisations syndicales ayant lancé le mot d'ordre de grève, lors de la grève du 25 février 2008, ainsi que de son ignorance quant à la question de savoir si, au mois de juin 2008, les manifestations, interdites durant la grève du mois de février de la même année, avaient été à nouveau autorisées.

Il observe, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogé quant aux visites qu'il aurait reçues lors de sa détention, le requérant a prétendu tout d'abord n'en avoir reçu aucune, avant d'affirmer avoir reçu une seule fois la visite de sa mère, et qu'en termes de requête, la partie requérante argue que le rapport d'audition serait entaché d'erreurs, dans la mesure où « nulle part, le Conseil du requérant ne retrouve trace dans ses notes que le requérant aurait indiqué ne pas avoir reçu de visite (excepté celle de sa mère) ». À cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « *qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes* » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006). En l'espèce, force est de constater que la contestation de la fiabilité des notes d'audition ne trouve pas d'écho au dossier et dans la décision, dans la mesure où il ressort clairement, tant des notes prises par le conseil de la partie requérante que celles prises par le fonctionnaire du Commissariat général, qu'à la question de savoir si le requérant avait reçu des visites durant sa détention, celui-ci a affirmé n'avoir reçu que la visite de sa mère, et ce alors que l'examen du témoignage du Président national du SYNACTUICAM, joint à la demande d'asile, révèle qu'une délégation du SYNACTUICAM aurait rencontré le requérant, alors en détention, le 15 juillet 2008. Dès lors, le motif ainsi pris est valablement établi.

La partie requérante se borne également à soutenir, s'agissant de l'ignorance du requérant du nombre et du nom des organisations syndicales ayant lancé le mot d'ordre de grève, lors de la grève du 25 février 2008, ainsi que de son ignorance quant à la question de savoir si, au mois de juin 2008, les manifestations, interdites durant la grève du mois de février de la même année, avaient été à nouveau autorisées, respectivement, que le requérant « n'était pas la personne qui négociait le mot d'ordre de grève dans le cadre de la grève du mois de février 2008, et qu'il ne s'était pas renseigné sur « le caractère autorisé ou non des grèves au mois de juin », mais que peu importait à ses yeux puisqu'il était déterminé à agir. Le Conseil ne peut que constater que telle argumentation ne peut suffire à rencontrer lesdits motifs, dans la mesure où, prétendant avoir exercé la présidence du SYNACTUICAM, au niveau de secteur, et d'avoir participé activement aux mouvements sociaux de février 2008, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il soit en mesure de fournir de telles informations somme toute minimales.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

La situation médicale actuelle du requérant, aussi grave soit-elle, alléguée à l'audience et étayée par une attestation médicale, qui selon la partie requérante est accidentelle, n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent. Pour ce qui est de la situation médicale antérieure, le Conseil se rallie entièrement aux conclusions de la partie défenderesse figurant dans la décision entreprise dans la mesure où il ressort du dossier administratif, que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire « en raison des risques d'exécution, de torture et traitements inhumains et dégradants dont ferait l'objet le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ». Le Conseil observe toutefois qu'à l'appui de cette demande, la partie requérante n'invoque aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS